



# L'exercice de jeune chirurgien-dentiste

**« Remplacement », « collaboration » sont des modes d'exercice qui vous attirent ? Vous arrivez en fin de cursus, et vous souhaitez voler de vos propres ailes ? La thèse en poche, vous désirez exercer, mais vous ne connaissez pas les démarches à effectuer ? Pas d'inquiétude : avant vous, des générations de chirurgiens-dentistes ont signé des contrats, rempli des formulaires, cotisé à l'Urssaf, à la CSG, souscrit une RCP, se sont inscrites à une AGA... Que vous soyez thésé ou non thésé, mode d'emploi pour bien débiter votre carrière.**

## L'EXERCICE NON THESE

**Du cadre légal de l'étudiant aux différents principes du contrat étudiant adjoint, voici quelques informations pour mieux se repérer dans le cadre de l'exercice non thésé.**

### 1. Le cadre légal de l'étudiant

Pour exercer, l'étudiant en chirurgie dentaire doit répondre à un cadre légal, régi par divers articles du code de la santé publique (voir ci-dessous). Précisons que si les autorisations d'exercice étaient auparavant délivrées par le préfet, depuis l'ordonnance du 26 août 2005, ce pouvoir revient désormais au Conseil Départemental de l'Ordre. Mais en attendant la parution du décret énonçant les modalités d'application, elles sont toujours délivrées par le préfet. Par ailleurs, à ce sujet, les dispositions réglementaires n'ont pas encore été révisées.

#### Article L4141-4 du code de la santé publique

« Les étudiants en chirurgie dentaire français ou ressortis-

sants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ayant satisfait en France à l'examen de cinquième année, peuvent être autorisés à exercer l'art dentaire, soit à titre de remplaçant, soit comme adjoint d'un chirurgien-dentiste.

Ces autorisations sont délivrées pour une durée limitée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes qui en informe les services de l'Etat.

Un décret, pris après avis du Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, fixe les conditions d'application du présent article, notamment le niveau d'études exigé selon la qualification du praticien remplacé, la durée maximale des auto-

risations et les conditions de leur prorogation. »

#### Article R4141-1 du code de la santé publique

« Les étudiants en chirurgie dentaire n'ayant pas la qualité d'interne peuvent être autorisés à exercer l'art dentaire dans les conditions prévues à l'article L. 4141-4, pendant une période qui court de la date de l'obtention du certificat de synthèse clinique et thérapeutique et de la validation de la troisième année du deuxième cycle des études odontologiques jusqu'à la fin de l'année civile qui suit la validation de la sixième année d'études.

Les étudiants ayant la qualité d'interne peuvent être autorisés à exercer l'art dentaire dans les conditions prévues à l'article L. 4141-4, jusqu'à la fin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle ils ont obtenu l'attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire.

Seuls les internes ayant satisfait à l'examen de fin de première année de spéciali-

sation peuvent être autorisés à exercer l'art dentaire à titre de remplaçant ou d'adjoint d'un chirurgien-dentiste qualifié spécialiste.

Les périodes durant lesquelles les étudiants en chirurgie dentaire peuvent être autorisés à effectuer des remplacements sont prolongées :

1. D'une durée égale à celle du service national accompli par les intéressés à la suite de la validation de la sixième année d'études ou à la suite de l'obtention de l'attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire ;
2. D'une durée d'un an par enfant né vivant mis au monde ou adopté par les intéressés à la suite de la validation de la sixième année d'études ou à la suite de l'obtention de l'attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire. »

#### Article R4141-2 du code de la santé publique

« L'autorisation est délivrée par le préfet du département dans lequel exerce le chirurgien-dentiste que l'étudiant remplace ou dont il est l'ad-

joint, après avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre.

L'autorisation de remplacement est délivrée pour une durée maximale de trois mois. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions et pour la même durée maximale.

Le bénéfice de l'autorisation préfectorale est prolongé après la soutenance de thèse jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'inscription de l'intéressé au tableau de l'ordre, si cette demande est faite dans le mois qui suit cette soutenance et sous réserve qu'aucune modification n'intervienne dans les modalités de l'exercice précédemment autorisé. »

### Article R4141-3 du code de la santé publique

« Le Conseil Départemental de l'Ordre ne peut donner un avis favorable que si l'étudiant demandeur a satisfait en France à l'examen de cinquième année, offre les garanties nécessaires de moralité et ne présente pas d'infirmité ou d'état pathologique incompatibles avec l'exercice de la profession. L'existence d'infirmité ou d'état pathologique est constatée, le cas

échéant, dans les conditions fixées à l'article R. 4124-3.

Tout avis défavorable du conseil est motivé. »

## 2. Les principes du contrat étudiant adjoint

S'il remplit les conditions de l'article R4127-276 du code de la santé publique ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)), un praticien peut faire appel à un étudiant adjoint. Un étudiant adjoint est un salarié dont l'exercice est régi par le Droit du Travail. Son contrat peut être à durée déterminée ou non dans la limite de la période précisée par la loi (après l'obtention de la thèse et l'inscription au tableau de l'Ordre, ce contrat peut être modifié en collaboration).

Un étudiant adjoint exerce sous son propre nom. Il convient alors d'utiliser les feuilles de soins du chirurgien-dentiste titulaire qu'il signe lui-même, de barrer son nom, et d'ajouter celui de l'étudiant adjoint qui précise sa qualité de chirurgien-dentiste adjoint. Idem pour les feuilles d'ordonnance. En revanche, les honoraires encaissés sont libellés à l'ordre du titulaire.

## Les formalités

**Diverses formalités sont à remplir en vue d'un contrat d'étudiant adjoint. Un dossier doit être constitué auprès du Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes. Il comprend notamment les éléments suivants : le certificat de la validation de la 5<sup>e</sup> année ou de la 6<sup>e</sup> année, les contrats d'étudiant adjoint en 4 exemplaires ; le bulletin n° 3 du casier judiciaire, une autorisation du chef de service (si vous êtes étudiant exerçant sous statut hospitalier), une autorisation du chef de service, du doyen et du directeur de l'hôpital (ou centre de soins) (si vous êtes étudiant exerçant sous statut hospitalier), une attestation d'assurance Responsabilité Civile et Professionnelle (RCP).**

**Pour les étudiants de 6<sup>e</sup> année et pour les internes exerçant à titre de remplaçant ou d'adjoint d'un chirurgien-dentiste qualifié spécialiste, d'autres éléments seront également à fournir. Renseignez-vous auprès du Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes qui vous indiquera toutes les démarches à effectuer.**

## L'EXERCICE THESE

**Remplacement ou collaboration ? Ces deux modes d'exercice ont chacun des principes différents et des obligations diverses. Le point pour tout savoir sur ces sujets.**

### 1. La collaboration

La collaboration s'inscrit dans le cadre d'un exercice libéral. Le collaborateur exerce auprès d'un autre professionnel, sans lien de subordination, pour son propre compte et sa propre responsabilité. Dans ce cas, il reverse au titulaire une rétrocession correspondant à la « location » du cabinet dentaire du titulaire, ainsi que l'utilisation du matériel mis à disposition. Par exemple, il peut être décidé que le collaborateur rétrocède 40 % au titulaire et il conserve 60 % sur les soins et la prothèse, mais il règle les frais de prothèse, ou bien le collaborateur rétrocède 50 % des honoraires encaissés au titulaire et il conserve 50 % sur les soins et la prothèse et c'est le titulaire qui règle les frais de prothèse.

Le contrat de collaboration ne contient aucune durée maximale et le collaborateur exerce sous son propre nom avec des feuilles de soins

### Les démarches pour la collaboration

**Afin d'établir une collaboration libérale, vous devez vous rendre dans bon nombre d'organismes pour y amener ou y récupérer diverses attestations et/ou effectuer de nombreuses démarches : se rendre au Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (Ddass), à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), prévenir l'Urssaf, s'inscrire à la Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens-Dentistes (CARCD), etc...**

**Un conseil : pour ne rien oublier et gagner du temps, contactez tous ces organismes afin d'établir une liste précise de tous les documents et démarches à réaliser !**

à son nom qu'il signe lui-même. Idem pour les feuilles

d'ordonnance. Les honoraires encaissés sont libellés à l'ordre du collaborateur, qui effectuera ensuite une rétrocession au titulaire (voir ci-dessus). Le collaborateur peut ou non régler les fournitures et/ou les frais de prothèse. Notons que l'avantage pour le collaborateur de régler les frais de prothèse est double : il choisit son prothésiste et il pourra déduire ces frais sous forme de charges.

**CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE  
À TEMPS PLEIN OU PARTIEL  
(Articles L 1242-2 et suivants du code du travail)**

Entre les soussignés :

M ( )  
Chirurgien dentiste,  
Inscrit au Tableau de l'Ordre du département de  
Sous n°  
Numéro d'URSSAF :  
Demeurant à

Ou

La société ( )  
(SEL/SOP) de chirurgiens-dentistes, au capital de  
immatriculée au RCS de sous le numéro  
ayant son siège social sis :

Inscrite au Tableau de l'Ordre du département de  
Sous le n°  
La société est représentée par en sa qualité de  
Numéro d'URSSAF : d'une part,

M ( )  
Chirurgien dentiste,  
Inscrit au Tableau de l'Ordre du département de  
Sous n°  
Immatriculée à la sécurité sociale sous le n°  
Demeurant à

Ou

M ( )  
Étudiant en chirurgie dentaire ayant validé sa 5<sup>e</sup> année ou 6<sup>e</sup> année de  
Immatriculée à la sécurité sociale sous le n°  
Demeurant à d'autre part.

<http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/chirurgiens-dentistes/selectionnez-votre-contrat/tous-les-contrats/contrats-de-collaboration/collaboration-salariee.html>

Par ailleurs, notons que la collaboration peut également s'effectuer dans un cadre salarié. Pour plus d'informations, cliquez sur [www.ordrechirurgiens-dentistes.fr](http://www.ordrechirurgiens-dentistes.fr)

## 2. Le remplacement

Ce mode d'exercice s'inscrit dans le cadre d'un exercice libéral. Il permet notamment aux étudiants ou jeunes chirurgiens-dentistes de réaliser leurs premières expériences professionnelles hors du cadre hospitalo-universitaire. Pour le chirurgien-dentiste qui souhaite se faire remplacer, le remplacement permet d'assurer en son absence la continuité des soins pour ses patients, lors des congés maternité, vacances, arrêts maladie. Les conditions sont les suivantes :

- le chirurgien-dentiste remplacé doit cesser momentanément son activité (article R4127-275 du code de la santé publique) ;

- le remplacement doit faire l'objet d'un contrat écrit en 3 exemplaires (conforme aux contrats types fournis par l'Ordre départemental) déposé à l'Ordre ;
- la durée maximale d'un remplacement est de trois mois renouvelables ;
- le remplaçant utilise les feuilles de soins du chirurgien-dentiste titulaire qu'il signe lui-même, barre le sien et précise sa qualité de remplaçant. Idem pour les feuilles d'ordonnance ;
- les honoraires encaissés sont libellés à l'ordre du titulaire, qui effectuera ensuite une rétrocession au remplaçant.

Par ailleurs, notons que le remplaçant peut également être salarié. Pour plus d'informations, cliquez sur [www.ordrechirurgiens-dentistes.fr](http://www.ordrechirurgiens-dentistes.fr)

Les conseils de l'UJCD pour bien réussir son « rempla » (Synthèse d'un extrait du Guide du remplacement édité par l'UJCD)

### Avant le remplacement :

- visitez le cabinet dentaire pour mieux apprivoiser l'environnement professionnel qui sera le vôtre durant le remplacement ;
- demandez toutes les coordonnées et informations qui pourront vous être utiles : coordonnées du praticien remplacé, du prothésiste, des fournisseurs et correspondants habituels en cas de pénurie du consommable, du réparateur, des urgences médicales, etc ;
- demandez à voir et faites vous préciser le fonctionnement de la stérilisation, des branchements de l'équipement, de l'informatique, de l'alarme, etc. ;
- localisez le rangement du matériel de soins, le stock, le matériel d'urgence (obligatoire), les ordonnances, etc. ;
- vérifiez si vous ne manquez

de rien par rapport à vos habitudes de travail (matériel endo, masques, gants, etc.) ;

- prévoyez un cahier pour noter quotidiennement les actes effectués, les encaissements, voire les petits problèmes rencontrés, etc.

### Pendant le remplacement :

- notez tous les actes effectués, les encaissements, les devis préalables aux traitements prothétiques (ne pas oublier de les faire signer par les patients), les problèmes rencontrés, etc. ;
- pensez à faire régler très régulièrement les patients ;
- notez bien tout sur le cahier de suivi (liste des patients soignés, n'hésitez pas à y inscrire vos réflexions concernant les problèmes rencontrés, etc.) ;
- conservez les documents (bons de livraison du labo, factures de fournitures ou liées à vos déplacements, etc.).

### Après le remplacement :

- rendez une comptabilité claire sur les actes effectués et les honoraires encaissés ;
- expliquez les urgences adressées aux confrères et aux « spécialistes » ;

- présentez les factures des achats effectués pour le compte du cabinet ;
- parlez des problèmes de cotation des actes ;
- soyez bon joueur : les actes repris par le praticien ne seront pas comptés. Faites confiance à votre aîné comme il vous a fait confiance.

Si vous désirez de nouveau travailler dans le secteur, demandez à votre confrère s'il connaît d'autres praticiens recherchant un remplaçant. Et si vous avez apprécié son exercice, ses patients, son cadre professionnel, pourquoi ne pas lui proposer une collaboration... ou au moins lui demander les dates de ses prochaines vacances pour le remplacer à nouveau ?

**CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE  
À TEMPS PLEIN OU PARTIEL  
(Articles L 1242-2 et suivants du code du travail)**

Entre les soussignés :

M (...)  
Chirurgien-dentiste,  
Inscrit au Tableau de l'Ordre du département de  
Sous le n°  
Numéro d'URSSAF :  
Demeurant à

Du

La société (...)  
(SEL/SCP) de chirurgiens-dentistes, au capital de  
immatriculée au RCS de sous le numéro  
ayant son siège social à :

Inscrite au Tableau de l'Ordre du département de  
Sous le n°  
La société est représentée par en sa qualité de  
Numéro d'URSSAF d'une part,

M (...)  
Chirurgien-dentiste,  
Inscrit au Tableau de l'Ordre du département de  
Sous le n°  
Immatriculée à la sécurité sociale sous le n°  
Demeurant à

Du

M (...)  
Étudiant en chirurgie dentaire ayant validé sa 5ème année ou 6ème année le :  
Immatriculé à la sécurité sociale sous le n°  
Demeurant à d'autre part.

<http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/chirurgiens-dentistes/selectionnez-votre-contrat/tous-les-contrats/contrats-de-remplacement/remplacement-salarie-cdd.html>

### Les formalités du remplacement

**Comme pour la collaboration, il existe, nombre de formalités à accomplir en vue d'un remplacement : se rendre au Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (remplir et signer avec le praticien un contrat de remplacement en 3 exemplaires et le déposer à l'Ordre départemental, fournir un bulletin n°3 du casier judiciaire et le certificat de la validation de la 5<sup>e</sup> année ou de la 6<sup>e</sup> année, etc.) ; prévenir l'Urssaf (déclaration obligatoire dans les 8 jours du premier remplacement, remplir la feuille TNS, etc.) ; souscrire une assurance (contracter une RCP) ; cotiser à la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes, etc...**

### Comment trouver un remplacement ?

**Dans les petites annonces des revues professionnelles (DH Horizons dentaires, Information dentaire, Le Chirurgien-Dentiste de France, etc.), sur les sites Internet spécialisés (www.remede.org, www.abcdent.fr, www.annuaire-dudentaire.com, www.cabinet-dentaire.com, www.web-dentaire.com, etc.), mais aussi auprès des Conseils départementaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes qui tiennent des listes d'offres et de recherches de remplacements. Sans oublier les petites annonces à la corpo de la Fac. Par ailleurs, on peut aussi en trouver par le biais des installateurs, prothésistes et représentants médicaux et grâce au fameux « bouche à oreille » !**

## L'INSTALLATION DU JEUNE CHIRURGIEN-DENTISTE

Avant toute chose, le jeune chirurgien-dentiste devra s'acquitter de nombreuses démarches administratives. Ce dernier aura aussi la possibilité de choisir son mode d'exercice. Par ailleurs, il devra également s'assurer, remplir des obligations comptables... Repères.

### 1. Les premières démarches

Voici, en résumé, la liste des démarches à effectuer pour l'installation. Vous trouverez tous les détails sur <http://www.dentiste-remplacant.com/insidephp?cat=news&cmd=lire&step=&art=18&id=>

- Inscrivez-vous au Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.
- Enregistrez votre diplôme d'État.
- Faites une demande d'agrément de l'installation radiologique à l'Orpi.
- Effectuez une déclaration de fabricant de dispositifs médicaux sur mesure.
- Réalisez les démarches nécessaires auprès des services fiscaux.
- Inscrivez-vous à la section des travailleurs indépendants (Urssaf).
- Déclarez le début de votre activité.
- Affiliez-vous à la CPAM.
- Inscrivez-vous à la CARCD (Caisse autonome des chirurgiens-dentistes).
- Vérifiez vos assurances.
- Adhérez à une Aga (Association de gestion agréée) (non obligatoire).

### 2. Les différentes possibilités

Deux voies distinctes s'offrent au chirurgien-dentiste, associé ou non, pour exercer son activité : indépendant libéral ou création d'une Société d'exercice libéral (Sel). Avec pour chacune, un cadre juridique et fiscal particulier.

La plus « classique » est celle de l'exercice en tant qu'indé-

pendant libéral. Le chirurgien acquiert ses immobilisations à son propre compte et ses revenus sont taxés selon un régime particulier de l'impôt sur le revenu, celui des BNC (Bénéfices Non Commerciaux). Il peut s'associer avec d'autres praticiens pour former un cabinet, mais cette association de fait ne s'exprimera pas sous une forme juridique et ils resteront indépendants d'un point de vue fiscal. Dans ce cas, ils ont, par ailleurs, la possibilité de créer différentes structures (Société civile de moyens ou Société civile professionnelle, etc.) afin d'optimiser leur exercice dans ce cadre particulier.

L'alternative à cela est la création d'une Société d'exercice libéral (Sel). Le chirurgien détient des parts d'une société, qui, elle, possède le cabinet. Ce cadre juridique présente un grand nombre d'avantages de gestion et permet de régler plus finement le mode de rémunération du chirurgien-dentiste et d'optimiser sa fiscalité. La Sel ouvre également un grand nombre de variantes dans sa structure et sa formation et possède de nombreux avantages.

Notons qu'un chirurgien qui achète son matériel et exerce sans créer de Sel est automatiquement considéré comme un indépendant libéral.

### Conditions fiscales avantageuses

**Le chirurgien-dentiste adhérent à une association professionnelle agréée, peut, sous certaines conditions, bénéficier de conditions fiscales avantageuses : un abattement de 20 % sur le bénéfice imposable reporté, une dispense de pénalités d'impôt en cas d'inexactitude dans sa déclaration s'il la révèle spontanément dans les trois mois suivant son adhésion. Pour jouir de ces avantages, le chirurgien-dentiste doit néanmoins se conformer à l'obligation de faire vérifier ses comptes par un expert-comptable.**

#### a. La fiscalité du praticien libéral

Le chirurgien-dentiste exerçant en tant que praticien libéral est soumis au régime des BNC, régime particulier de l'impôt sur le revenu. Chaque année, en plus de sa déclaration 2042 d'impôt sur le revenu, il doit compléter la déclaration 2035 concernant les BNC.

Le principe de cette déclaration est de soustraire l'ensemble des dépenses d'ordre professionnel (pe-

tit matériel, déplacements, charges de personnel, location du matériel ou des murs, etc.) des recettes réalisées, afin d'obtenir un bénéfice net, imposable au titre de l'impôt sur le revenu. Ce bénéfice est ensuite reporté sur la déclaration 2042 chaque année et imposé de manière classique.

#### b. Les accords possibles hors Sel

Les chirurgiens-dentistes désirant rester sous le statut simple des indépendants libéraux mais voulant partager les frais afférents à la conduite de leur activité (comme la location du cabinet ou la rémunération d'une assistante entre autres) ont à leur disposition plusieurs outils juridiques : le contrat d'exercice à frais communs, la Société civile de moyens, le Groupement d'intérêt économique, la Société civile professionnelle, la Convention d'exercice conjoint. Pour plus de détails, **vous pouvez vous renseigner sur [www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr](http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr)**

#### c. L'exercice en Sel

La Société d'Exercice Libéral est une personne morale par opposition à la personne physique qu'est le chirurgien lui-même. Cette personne possède un patrimoine propre, en l'occurrence, le matériel, les stocks, le mobilier et les murs du cabinet (bien que cela ne soit pas conseillé).



En son sein, le chirurgien-dentiste peut avoir trois rôles distincts :

- il est salarié de la Sel, il exerce pour elle, en échange d'une rémunération taxée à l'IR comme un salaire. La Sel paie des charges sociales et lui aussi. Il n'est plus soumis au régime des BNC comme auparavant ;
- il peut également être gérant de la société. À ce titre il prend les décisions la concernant ;
- il est propriétaire des parts de cette société commerciale et, par conséquent, il touche des dividendes chaque année. Si la société est bénéficiaire, il est éventuellement responsable des dettes (dans certains cas).
- En somme, l'avantage juridique de la Sel, tient essentiellement dans la grande séparation entre l'activité professionnelle de chirurgien-dentiste et le patrimoine propre du chirurgien.
- D'autre part, l'association entre deux chirurgiens est facilitée, dans le sens où elle s'exprime uniquement par la détention des parts de la société.

**Concernant les revenus et la fiscalité :** les revenus de la Sel lui appartiennent. En aucun cas le chirurgien-dentiste ne peut utiliser directement l'argent de la société à des fins personnelles. Il faut donc, au préalable, sortir l'argent de la société, et cela amène bien sûr une fiscalité. La rémunération du gérant est décidée librement (par et pour le chirurgien-dentiste) et est considérée comme un salaire. Elle entre simplement dans la case correspondante de la déclaration 2042 chaque année. Il faut noter que cette rémunération profite, en toute normalité, aux deux abattements accordés aux salaires perçus : un premier de 10 % puis un second de 20 % plafonné. D'autre part, le chirurgien-dentiste cotise, grâce à cela, normalement aux caisses de prévoyance et

de retraite. Durant l'activité de la société, les bénéficiaires de la Sel, après imputation de la précédente rémunération, supportent toujours, quoi qu'il arrive, l'impôt sur les sociétés (IS). Le résultat net peut être distribué sous forme de dividendes aux associés de la société (au prorata des parts détenues), soit être mis en réserve. La première solution permet de donner aux associés une autre forme de rémunération, taxée à l'impôt sur le revenu après un abattement de 50 % dans la catégorie « droits sociaux ». Cependant les associés de la Sel ne paient pas, à titre personnel, d'impôt sur les bénéfices qu'ils ont laissés dans la société. Il s'agit là d'un important avantage fiscal offert par la Sel.

Libertés et contraintes de la Sel : comme toute société, la Sel permet de choisir précisément par qui et comment elle est gérée. D'autre part, en tant qu'entité structurée indépendante du ou des associés, elle peut être vendue beaucoup plus facilement. En effet, le cabinet créé sous forme de Sel est un tout, dont on vendra, le cas échéant, uniquement les parts détenues. Les contraintes de la Sel tiennent avant tout dans les obligations fiscales plus strictes qui en découlent et les démarches administratives pour la créer (création des statuts de cette société, règlement interne touchant à l'ensemble des opérations de gestion et régi par des règles juridiques strictes, etc.). Enfin, il est nécessaire de se soumettre à plusieurs démarches obligatoires telle l'assemblée générale annuelle.

**Pour plus de détails, vous pouvez vous renseigner sur [www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr](http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr)**



### 3. Les obligations comptables

#### a. Le comptable et l'expert-comptable

Pour un professionnel libéral. Le praticien libéral peut (sans obligation) faire rédiger ses comptes annuels par un comptable ou un expert-comptable. Dans un premier temps, un comptable suffit largement. Spécialiste de ce genre de démarches, le comptable rassemblera pour vous l'ensemble des informations nécessaires à la préparation de la déclaration 2035 et la rédigera. Il aura néanmoins besoin d'informations que vous aurez collectées pendant l'année.

Cependant un praticien libéral désirant adhérer à une asso-

ciation de gestion agréée (et donc profiter de l'abattement de 20 %) devra souvent se conformer à la pratique de son association qui peut lui imposer d'être suivi par un comptable, voire un expert-comptable. Par ailleurs, elle le guidera également dans la tenue de sa comptabilité. Pour une Sel. Les sociétés commerciales sont régies par des règles encore plus strictes concernant leur comptabilité. Une différence importante de principe est à noter dans ce cas avec la déclaration de BNC. Dans cette dernière, seuls les recettes et les frais ayant été payés pendant l'année sont à considérer. Dans le cas d'une Sel, il est nécessaire de prendre en compte les créances acquises et les dettes engagées, ce qui est différent des recettes et des dépenses. On appelle cela « la comptabilité commerciale ».

#### Exemple

**Vous réalisez un traitement long et coûteux pour un patient qui signe votre devis le 10 novembre 2007. Mais il ne paie que plus tard, c'est-à-dire à la fin du traitement le 10 janvier 2008. Dans ce cas, vous devez compter pour l'exercice 2007 et non 2008, le chiffre d'affaires concernant la part du traitement réalisé en 2007, même si vous n'avez en réalité rien touché en 2007.**

#### b. Les écritures comptables du praticien

Le praticien devra se conformer à plusieurs habitudes indispensables. Au-delà d'un seuil de 27 000 euros de chiffre d'affaires, le praticien est en effet soumis obligatoirement au régime de la déclaration contrôlée des BNC. Dans ce cadre, deux documents doivent être impérativement tenus à jour :

- le livre-journal, dans lequel sont notées, au jour le jour,

l'ensemble des recettes et des dépenses d'ordre professionnel, liées au nom du client ou fournisseur, le montant, la date et la forme de versement (chèque, virement, espèces) ;

- le registre des immobilisations et amortissements, permettant de comptabiliser l'ensemble des éléments d'actifs (matériel important, immobilier ou fonds de commerce) comportant pour chacun la date d'acquisition ou de création, le prix d'achat, et les amortissements déjà réalisés. On y précise également, si besoin est, le prix et la date de cession de l'élément. Ces deux registres s'achètent dans n'importe quelle papeterie.

Dans ce cadre, il apparaît clairement que le praticien doit porter une attention bien particulière à la séparation des dépenses d'ordre professionnel et personnel. En effet, l'administration fiscale peut demander au praticien de produire les documents prouvant l'ensemble des recettes ou dépenses effectuées ainsi que le livre-journal et le registre. Dans le cadre d'une Sel, outre l'obligation de se soumettre à une comptabilité de type commercial, comme expliqué au paragraphe précédent, la société devra chaque année déposer ses comptes au greffe du Tribunal de Commerce, tenir une assemblée générale et produire un rapport de gestion.

Tout cela pourra encore être encadré par le travail d'un comptable ou expert-comptable.

### c. Le principe des immobilisations et des amortissements

Dans le cadre de votre activité, vous aurez besoin d'acquérir du matériel, du mobilier ou même de l'immobilier : ce sont les « immobilisations » du cabinet. Ces dépenses, dont l'utilisation est répartie sur plusieurs années, ne sont pas prises en compte de manière annuelle. Leur

## L'assurance perte d'exploitation

**Un sinistre peut affecter gravement l'activité professionnelle du chirurgien-dentiste. Cette assurance permet de compenser les pertes financières engendrées par le sinistre, afin de permettre au praticien de toucher une indemnité correspondant à son revenu habituel en dehors de tout sinistre. Le praticien sera indemnisé au titre de cette garantie, que si la perte est provoquée par un sinistre prévu au contrat.**

valeur comptable sera en fait diminuée chaque année pour une partie. Cela permet de « répartir » la dépense sur plusieurs années, c'est-à-dire d'amortir le bien.

## 4. Les immobilisations et leur financement

### a. La location

La solution possible, rapide et simple, est la location de l'ensemble ou d'une partie du cabinet. Ainsi, les charges locatives sont entièrement déductibles des charges lors du calcul du BNC (le cas échéant) ou du bénéfice imposable à l'IS dans le cas d'une Sel. Vous pouvez louer beaucoup de choses, comme, par exemple, le matériel de soins à un autre chirurgien-dentiste ayant un siège peu utilisé.

### b. Les prêts bancaires

Vous aurez probablement besoin de contracter un prêt bancaire afin de financer votre installation, voire l'achat des murs de votre cabinet. Plusieurs points sont à étudier dans cette optique : le montant, le taux, la durée et la périodicité, le type de crédit, l'assurance du prêt, etc. Veillez à bien étudier tous les points des prêts bancaires avec attention afin de faire les choix les plus adaptés à votre situation. Par exemple, il convient de faire correspondre la durée de l'investissement avec la durée du crédit.

Ainsi, si vous comptez financer l'achat des murs du cabi-

net, un prêt d'une durée de dix ou quinze ans est logique. Par contre, pour l'acquisition

du matériel informatique, il est plus raisonnable de limiter la durée du crédit à quatre ou cinq ans. En effet, plus vous optez pour un crédit court, moins important sera le montant des intérêts à rembourser ! Sachez par ailleurs que vous aurez le choix entre deux types de prêt : les prêts amortissables (le capital du prêt est remboursé au fur et à mesure) et les prêts in fine, où le capital n'est dû qu'à l'échéance du prêt.

**Les premiers pas au cabinet dentaire**  
**Les démarches administratives obligatoires**

Les conseils et avis rendus dans ces articles ne peuvent évidemment s'appliquer à tous les types d'exercice. Nous cherchons avant tout à apporter le bon sens d'une expérience pour les confrères qui réalisent leurs premiers pas au cabinet, des plus jeunes fraîchement diplômés aux plus expérimentés qui ont débuté par une collaboration ou un emploi salarié en centre de soins, mais aussi pour certains confrères qui décident de changer de mode d'exercice puis de se réinstaller en cabinet quelques mois ou années plus tard, ces conseils permettront de faciliter leurs démarches. C'est pourquoi, nous abordons pour ce premier article « Les démarches administratives obligatoires » qui représentent certainement le parcours le plus long et le plus fastidieux...

**L'achat du cabinet**  
La première étape consiste évidemment à rechercher un cabinet ou faire une étude prospective pour une création. Le marché actuel profitant largement à l'acheteur (certains cabinets se négociant autour de 30% du chiffre d'affaire) nous laisse penser que l'achat d'un cabinet semble être la solution privilégiée pour débiter son exercice. En effet, les démarches seront simplifiées puisque le cabinet est existant et le repreneur pourra compter dès le premier mois sur un chiffre d'affaire. Mais surtout, la présence d'un prédécesseur avec lequel on entretient d'emblée de bonnes relations permettra d'obtenir de multiples conseils portant sur l'organisation du cabinet, l'attente des patients, l'environnement... Le vendeur facilitera l'installation d'une relation de confiance avec les patients par une présentation active de son successeur (l'envoi d'un mailing n'est pas suffisant, la présence effective du successeur les premiers mois, et sa présentation à l'entourage du cabinet reste primordiale).

L'agent immobilier spécialisé dans la cession des cabinets représente aussi un recours à cette recherche mais cela ne doit pas empêcher le suivi attentif des annonces publiées dans la presse professionnelle, ou présentées sur les sites Internet. Ces derniers ont l'avantage de permettre parfois une visite virtuelle en trois dimensions. La présence sur Internet met aussi en lumière le profil du vendeur. Mais les meilleures affaires se font parfois grâce à son réseau personnel d'amis, de connaissances (médecins, pharmaciens, délégués médicaux) et confrères qu'il faut informer de cette recherche.

Cette démarche doit s'accompagner de visites auprès des organismes bancaires qui financeront l'achat. Le chirurgien dentiste est un client très courtisé par ces organismes qui sont disposés à accorder un accueil et des conditions de marché favorables. C'est pourquoi le praticien

www.espaceparodontax.fr

**Les premiers pas au cabinet dentaire**  
**Les démarches administratives obligatoires**

Di site est entièrement accessible aux professionnels de la santé bucco-dentaire.

Pour accéder aux contenus Parodontax Espace Mandat, Entrez en maintenant les touches, puis NUMERO ADRESSE

Pour bénéficier des services personnalisés de l'Espace Mandat, Identifiez-vous à l'aide de vos identifiants et de votre mot de passe.

Créer mon compte

Parodontax

Vos données personnelles

Accédez à votre Espace Mandat

Espace Mandat

Pour nos partenaires

Partagez votre expérience

Assistance à l'installation

www.espaceparodontax.fr

## 5. Les assurances et la protection juridique du chirurgien-dentiste

Bien s'assurer est essentiel ! Les praticiens dans l'exercice de leur art engagent leur responsabilité vis-à-vis de leurs patients. La notion de responsabilité est définie dans l'article 1382 du Code Civil qui précise : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. » Le chirurgien-dentiste est donc civilement responsable de ses actes (et de ceux des personnes dont il doit répondre) et peut également l'être pénalement.

S'assurer permet au praticien de se prémunir contre les conséquences financières des dommages corporels, matériels et immatériels qu'il causerait à ses clients et aux tiers, dans les limites des termes de son contrat, lorsque sa responsabilité professionnelle est engagée.

Pour se protéger au mieux, le chirurgien-dentiste doit donc contracter bon nombre d'assurances : l'assurance RC professionnelle, exploitation, dépositaire, la protection santé, contrat de prévoyance, contrat multirisque professionnel, l'assurance perte d'exploitation, etc. Pour plus de détails sur les assurances, cliquez sur [http://www.parodontax.fr/impression/etudiant/dossier\\_complet.pdf](http://www.parodontax.fr/impression/etudiant/dossier_complet.pdf) et rendez-vous à la page 40.

## 6. La protection sociale

### a. La retraite obligatoire

Les chirurgiens-dentistes sont considérés commemembres d'une profession libérale. Le système de retraite des professions libérales est constitué d'un régime de base commun, auquel s'ajoutent des régimes complémentaires de retraite propres à chaque profession. Il est géré par :

- une caisse nationale de

### Réforme des retraites

**Le régime de base des professions libérales a été entièrement refondu par la réforme Fillon. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la CNAVPL a de nombreuses dispositions en commun avec le régime de la Sécurité Sociale et des nouveautés ont été introduites comme, entre autres : l'ouverture des droits à la retraite dès 60 ans (et non plus 65 ans), voire encore plus tôt pour ceux qui ont accompli de longues carrières ou sont handicapés, la possibilité de racheter des années d'études ou incomplètes, etc.**

compensation, la CNAVPL (Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales) ;

- 11 sections professionnelles chargées de percevoir les cotisations et de verser les prestations tant pour le régime de base commun que pour les régimes complémentaires. Elles sont juridiquement et financièrement autonomes. Il s'agit de la CARCD (Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes).

Pour s'affilier au régime de base, il convient de s'adresser au centre de formalités des entreprises. L'affiliation doit être réalisée par une déclaration de début d'activité dans le mois suivant le début de l'exercice professionnel.

Cette déclaration est ensuite transmise à tous les organismes sociaux concernés.

### b. La retraite complémentaire

La Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes (CARCD) regroupe tous les spécialistes de ce secteur ayant une activité libérale, leur affiliation étant obligatoire. Elle gère :

- le régime de base des professions libérales ;
- le régime de retraite complémentaire obligatoire ;
- le régime de retraite supplémentaire obligatoire ouvert aux seuls praticiens liés par convention collective ou individuelle à la Sécurité Sociale et à la Mutualité sociale agricole ;

- le régime obligatoire invalidité-décès.

### Pour plus de renseignements : Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes,

50 avenue Hoche, 75381 Paris Cedex 08. Tél. : 01 40 55 42 42 [www.carcd.tm.fr](http://www.carcd.tm.fr)

### c. Les cotisations

Régime de base. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le système des cotisations au régime de base des professions libérales fait référence à une cotisation proportionnelle unique calculée sur la base de deux tranches de revenus.

Assiette : la cotisation est calculée en fonction des revenus professionnels non salariés de l'année n-2, dans la limite de 5 fois le plafond de la Sécurité Sociale.

Le professionnel libéral doit déclarer avant le 31 décembre de chaque année ses revenus professionnels non salariés de l'année civile précédente. Il s'agit de ses revenus soumis à l'impôt sur le revenu avant certains

abattements, déductions ou exonérations.

La cotisation volontaire est assise sur les revenus professionnels non salariés, de la dernière année d'activité, actualisés. La cotisation est calculée à titre provisionnel. Une fois les revenus de l'année en cours fixés, une régularisation sera effectuée.

Par dérogation, les cotisations versées au titre de la première et de la deuxième année d'activité sont calculées sur une base forfaitaire. **Pour en savoir plus et connaître les différents montants des cotisations, cliquez sur [http://www.carcd.tm.fr/retraite/regimes2008/Regime\\_2008.htm](http://www.carcd.tm.fr/retraite/regimes2008/Regime_2008.htm)**

Les taux de cotisations et les tranches de revenus afférentes sont tels que dans le tableau ci-dessous.

**Pour une durée d'affiliation inférieure à une année, les plafonds sont calculés au prorata des trimestres d'affiliation. Pour en savoir plus et connaître les différents montants des cotisations, cliquez sur [http://www.carcd.tm.fr/retraite/regimes2008/Regime\\_2008.htm](http://www.carcd.tm.fr/retraite/regimes2008/Regime_2008.htm)**

**La cotisation minimale** est égale à celle qui serait calculée sur la base d'un revenu égal à 200 fois le Smic horaire en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier, soit 150 euros en 2009. Pour les chirurgiens-dentistes en début d'activité, de nouvelles modalités de calcul de

Revenus (N-2)	Taux de cotisation
Tranche 1 = de 0 à 85 %	8,6 %
<b>du Plafond annuel de Sécurité Sociale</b>	
Tranche 12 = de 85 % à 5 fois	1,6 %
<b>du Plafond annuel de Sécurité Sociale</b>	

Soit en 2008 :

Revenus (N-2)	Taux de cotisation
Tranche 1 = de 0 à 28 285 €	8,6 %
Tranche 2 = de 28 285 à 166 380 €	1,6 %

### La loi Madelin et la retraite complémentaire

**Avant la loi du 11 février 1994 (dite Loi Madelin), les travailleurs indépendants se trouvaient, contrairement aux salariés, en situation précaire au moment de la retraite. Cette loi a permis, sous certaines conditions, et parfois dans certaines limites, la déduction des versements facultatifs effectués au titre d'un régime de retraite complémentaire, d'un régime de prévoyance complémentaire ou pour garantir la perte d'emploi. Il est important de préciser que tous les contrats Madelin voient, à terme, une sortie du capital dû sous forme de rente. Cette loi vous autorise à inscrire vos cotisations en charges, ce qui permet de les rendre déductibles (donc de payer moins d'impôts) et d'augmenter d'autant votre patrimoine.**

cotisations ont été mises en place. Pour en savoir plus, cliquez sur [http://www.carcd.tm.fr/retraite/regimes2008/Regime\\_2008.htm](http://www.carcd.tm.fr/retraite/regimes2008/Regime_2008.htm)

#### Exonérations, dispenses et report de paiement.

Par exception, le professionnel libéral peut demander à être exonéré de cotisations s'il est incapable d'exercer son activité pendant plus de 6 mois. Ces périodes d'exonérations de cotisations sont validées comme des périodes de cotisations. Des points supplémentaires sont attribués gratuitement. Par ailleurs, l'adhérent qui débute son exercice libéral peut demander le report et l'étalement sur cinq ans du paiement des cotisations dues au titre des douze premiers mois d'exercice de l'activité. Cette demande ne pourra pas être faite plus d'une fois par période de cinq ans.

**Le régime complémentaire.** Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, le système de cotisation par classe est remplacé par un système de cotisations forfaitaires et proportionnelles :

- la cotisation forfaitaire est de 2 208 euros apporte 6 points en 2009,
- la cotisation proportionnelle représente 9,90 % d'une assiette comprise, en 2009, entre un minimum de 34 308 euros et un maxi-

mum de 171 540 euros. Cette cotisation proportionnelle donne droit à un nombre de points calculé en divisant le montant de la cotisation par un coût d'acquisition (368 euros en 2009). Les cotisations des 2 premières années peuvent être exonérées. De la 3<sup>e</sup> à la 5<sup>e</sup> année, les chirurgiens-dentistes ont la possibilité de ne cotiser que sur la part proportionnelle. Cela entraîne la perte des droits correspondant aux points non cotisés.

**Le régime supplémentaire** pour praticiens conventionnés. Pour les praticiens conventionnés dit « ASV » (Assurance supplémentaire vieillesse), le régime supplémentaire est devenu obligatoire. La cotisation varie avec les tarifs pratiqués par les chirurgiens-dentistes sous convention. La cotisation annuelle donne droit à 10 points par an soit en tout 1 200 euros. Pour le financement du régime, le dentiste prend 1/3 à sa charge et les 2/3 restant sont réglés par les organismes sociaux.

**Le régime invalidité-décès.** Les chirurgiens ont l'obligation de cotiser à ce régime. Le montant de la cotisation annuelle 2009 pour la garantie invalidité-décès est de 1 059 euros et de 222 euros pour la garantie indemnités journalières.

**d. CARCD Prévoyance Incapacité temporaire – régime de base.** Dans le cadre du régime de base, les personnes atteintes d'une incapacité d'exercer leur profession pendant au moins six mois bénéficient de l'exonération totale des cotisations qui n'entraîne aucune réduction des droits.

Concernant le régime invalidité-décès, les indemnités journalières pour cause de maladie ou d'accident sont versées à compter du 91<sup>e</sup> jour d'incapacité si le dentiste est à jour de toutes ses cotisations. Le montant forfaitaire des indemnités journalières est de 83,30 euros pour 2009.

En cas de rechute après plus d'un an de reprise d'activité (même partielle), il s'agit d'un nouvel arrêt de travail. La rechute dans un délai inférieur à un an après la reprise d'activité entraîne la reprise du versement des indemnités, à partir du 15<sup>e</sup> jour de rechute, le service de l'indemnité ne pouvant excéder trois ans au total.

**Invalidité permanente – régime de base.** Les personnes invalides à 100 %, contraintes de recourir à l'assistance d'une tierce personne, bénéficient d'une exonération de la moitié de leur cotisation.

Dans le cadre du régime invalidité-décès, lors d'une invalidité professionnelle permanente, une rente an-

nuelle vaut 820 points, soit 22 550 euros. Elle est majorée de 240 points par enfant à charge, pour valoir 6 600 euros.

L'allocation invalidité est versée jusqu'à l'âge de 60 ans, la retraite complémentaire lui étant ensuite substituée.

**Décès – régime invalidité-décès.** Un versement d'un capital égal à 300 points «invalidité-décès», soit 8 250 euros est effectué au conjoint survivant ou aux orphelins.

**Pour en savoir plus sur les différentes modalités de réversion, contactez la CARCD ou cliquez sur [www.carcd.tm.fr](http://www.carcd.tm.fr)**

#### e. La protection sociale du chirurgien-dentiste libéral

Le chirurgien-dentiste libéral et ses ayants droit peuvent bénéficier des prestations servies par le Régime général si le praticien réunit ces trois conditions : il doit exercer depuis au moins un mois, en continu ou non, son activité professionnelle non salariée ; il doit être conventionné ; il doit avoir acquitté ses cotisations d'assurance maladie-maternité auprès de l'Urssaf. Pour tout savoir sur la protection sociale du chirurgien-dentiste libéral (prestations en nature, prestations en espèces pendant la maternité du praticien, etc.), **cliquez sur [www.odonte.com](http://www.odonte.com), puis rendez-vous à la section « Économie de la santé ».**

The image shows a screenshot of the CARCD website. At the top, there is a navigation menu with links for 'Accueil', 'Qui sommes-nous', 'Chiffres clés', 'Liens utiles', and 'Contact'. Below the menu, there are several news articles and sections:

- ACTUALITÉS**:
  - Versement des retraites du 1<sup>er</sup> trimestre 2010**: Les cotisations des adhérents de la CARCDIF approuvés au régime trimestrier 2010 seront affectés de manière égale à la retraite de 1<sup>er</sup> trimestre.
  - Maternité de Durée d'Assurance**: Tout de plus... à lire la suite
  - Pour 2010**: Lors du Conseil d'Administration du 8 novembre dernier, les décisions de la présidence pour l'année 2010 ont été adoptées. À lire la suite...
- BIENVENUE SUR LE SITE INTERNET DE LA CARCDIF**: Bienvenue sur le site internet de la CARCDIF. 2009 : une année riche en événements. Bienvenue d'un nouveau président professionnel. Copie de la page d'accueil. À lire la suite.
- Chirurgiens Dentistes**: AEP Info Retraite. Cliquez ici pour en savoir plus sur l'AEP Info Retraite. Cliquez ici pour en savoir plus sur l'AEP Info Retraite.
- Sages Femmes**: Madelin. Pour les membres en plus de 60 ans, qui souhaitent une exonération de la cotisation sur leur retraite, cliquez ici. Cliquez ici pour en savoir plus.



## ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS -DENTISTES

<http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/>

« Les Ordres sont les instances de régulation des professions réglementées. Créé par ordonnance du 24 septembre 1945, l'Ordre national des chirurgiens-dentistes rassemble toutes les personnes habilitées à exercer la profession de chirurgien-dentiste en France. L'Ordre prend des décisions dans le cadre des textes légaux qui le régissent ; il ne peut agir que dans les limites de sa compétence définie par la loi. L'organisation de l'Ordre des chirurgiens-dentistes repose sur la structure suivante :

- le Conseil national
- les conseils régionaux et interrégionaux
- les conseils départementaux »

## LE SALARIAT DANS UN CENTRE DENTAIRE MUTUALISTE

Signer un contrat de chirurgien-dentiste salarié dans un centre dentaire mutualiste est une autre manière de pratiquer sa profession. Ces centres sont ouverts à tous types de patients adhérant à une mutuelle. Voici quelques informations sur ce mode d'exercice.

Dans ce cadre, le chirurgien-dentiste est un salarié en CDD ou CDI et son temps de travail est limité à 35 heures, mais il peut également être moins important. Comme tout salarié, ce dernier a droit à des congés payés et autres avantages dictés par ce statut. Si un salaire de base minimum est prévu, sa rémunération est chiffrée selon le pourcentage de l'activité effectuée.

Par ailleurs, le chirurgien-dentiste possède sur place tous les équipements techniques dont il a besoin, ces investissements étant, bien sûr, assurés par le centre dentaire mutualiste lui-même.

Ce mode d'exercice offre également d'autres avantages : la possibilité d'échanger avec d'autres professionnels de santé, la présence de personnels qui gèrent le quotidien (entretien du matériel, accueil des patients, négociation et choix des fournisseurs, gestion des déchets d'activité de soins, comptabilité, maîtrise des risques sanitaires, etc.)...

Loin des préoccupations engendrées par la gestion d'un cabinet, le chirurgien-dentiste, en exerçant dans un centre dentaire mutualiste, peut se consacrer exclusivement à son art, tout en se familiarisant avec l'environnement de sa profession.





# La pratique

**De la radioprotection à la Convention des chirurgiens-dentistes passée avec l'Union nationale des caisses d'Assurance Maladie, explications de mesures complexes et de diverses modalités d'exercice. Avec en sus, un focus sur le réseau de l'UNECD.**

## LA RADIOPROTECTION EN QUESTIONS...

**La radioprotection est un ensemble de mesures dont l'objectif consiste à protéger les personnes (personnels + patients) contre les risques liés aux rayonnements ionisants tout en permettant de les utiliser. Zoom sur sa mise en oeuvre.**

La radioprotection est fondée sur trois principes : la justification, l'optimisation et la limitation. Ils s'imposent comme une base au contrôle et à la surveillance des activités qui induisent des rayonnements ionisants. Ainsi, une exposition à ces rayonnements doit être justifiée par les avantages qu'elle procure et ils doivent être supérieurs aux risques présentés par cette exposition.

Par ailleurs, les doses délivrées doivent être abaissées au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu des facteurs économiques et sociaux ou des impératifs diagnostiques ou thérapeutiques (principe «ALARA», «As Low As Reasonably Achievable»). Enfin, les doses reçues ne doivent pas dépasser certaines limites fixées par voie réglementaire.

### 1. Les nouvelles obligations réglementaires en dentaire

Dans le domaine de la radioprotection dentaire, les chirurgiens-dentistes doivent répondre à certaines obligations réglementaires. Les principales sont les suivantes :

- la déclaration des appareils de radiodiagnostic dentaire (article L1333-4 du code de la Santé publique) ;
- la maintenance des appareils de radiologie (article L5211-1 du code de la Santé publique) ;
- la réalisation, une fois par an, d'un contrôle technique de radioprotection des installations radiologiques par un organisme indépendant et agréé (article R4452-12 et R4452-16 du code du Travail) ;
- la formation à la radioprotection des patients (article L1333-11 du code de Santé publique) ;

- la formation à la radioprotection des travailleurs (article R4453-4 du code de Travail) ;
- la désignation d'une personne compétente en radioprotection (PCR) (article R4456-1 du code de Travail) qui peut être interne ou externe au service ;
- l'analyse du poste de travail (article R4451-11 du code de Travail) ;
- la délimitation des zones de travail, ainsi que la signalisation de celles-ci (article R4452-1 du code de Travail).

### 2. La déclaration d'un appareil de radiodiagnostic dentaire

La procédure de déclaration d'un appareil de radiodiagnostic dentaire s'effectue désormais via le site de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN). Le formulaire à remplir, «Déclaration d'appareils de radiodiagnostic médical et dentaire», est directement téléchargeable sur [http://www.asn.fr/sections/accesrapides/formulaires/formulairefichiers/formulaires-fichiers/downloadFile/attache-dFile\\_f0/MED\\_RX\\_03](http://www.asn.fr/sections/accesrapides/formulaires/formulairefichiers/formulaires-fichiers/downloadFile/attache-dFile_f0/MED_RX_03).

[pdf?nocache=1193388140.8](#)

Ce document contient le formulaire de déclaration, mais précise également toutes les démarches à effectuer en la matière et la liste des pièces à fournir pour que le dossier soit complet. Il rappelle également les conditions d'aménagement et les normes applicables, les modalités d'enregistrement, de renouvellement et de mise à jour de la déclaration – elle doit être renouvelée tous les cinq ans, etc.

Par ailleurs, il évoque aussi les différentes dispositions en matière de maintenance et de contrôle de qualité des appareils, sachant qu'un contrôle annuel par un organisme agréé est désormais obligatoire (se renseigner auprès de l'ASN).

Le dossier complété sera ensuite à adresser à la division régionale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection de son secteur. Puis, le déclarant recevra un accusé de réception adressé par le préfet et un numéro de déclaration lui sera attribué pour ses appareils radiologiques.

### 3. La formation à la radioprotection des patients

Selon l'article L1333-11 du code de la Santé publique, tous les professionnels de santé utilisant les rayonnements ionisants doivent être compétents en matière de radioprotection des patients et l'arrêté du 18 mai 2004 leur impose une formation, qui doit être validée par une évaluation écrite des connaissances. L'arrêté précise également sa durée de validité : « Dans tous les cas, la mise à jour des connaissances doit être réalisée au minimum tous les dix ans. » Par ailleurs, la date limite officielle pour être aux normes a été fixée au 18 juin 2009.

En annexe I et II-4, sont aussi stipulés les « Objectifs minimaux et contenu des programmes de la formation en

#### Quelques missions de la PCR en détails

**Le chef d'établissement a la responsabilité d'effectuer l'analyse du poste de travail, c'est-à-dire de quantifier les doses que les travailleurs sont susceptibles de recevoir dans les conditions normales de travail. La PCR réalise ou fait réaliser cette étude. Suite à cette étude, la dose susceptible d'être reçue en une année est alors déterminée pour tous les travailleurs et le classement du personnel dans les catégories A ou B est établi. Cette classification détermine le niveau de surveillance radiologique (dosimétrie passive, active) et médicale. Ces études appliquées au domaine dentaire permettent généralement de classer les chirurgiens-dentistes en catégorie B et d'effectuer une lecture trimestrielle de leur dosimètre passif.**

radioprotection des patients communs à l'ensemble des professionnels » et les « Objectifs et contenus des programmes spécifiques pour les chirurgiens-dentistes ». Les textes sont disponibles dans leur intégralité sur [http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=C69CB689B8DFE6F37D710F6AB2EF0B8.tpdjo15v\\_2?cidTexte=LEGITEXT000005788374&dateTexte=20081113](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=C69CB689B8DFE6F37D710F6AB2EF0B8.tpdjo15v_2?cidTexte=LEGITEXT000005788374&dateTexte=20081113)

### 4. La formation à la radioprotection des travailleurs

Tout travailleur exposé (praticien et assistant) doit recevoir une formation à la radioprotection des travailleurs (saliés ou non). Cette formation, réalisée en interne ou par un organisme extérieur compétent, est à renouveler au minimum tous les trois ans. Elle permet de rappeler notamment les bases de radioprotection aux travailleurs soumis aux rayonnements ionisants : risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants (notamment information sur les effets potentiels sur l'embryon), procédures générales de radioprotection mises en oeuvre dans l'établissement, règles de prévention et de protection adaptées au poste de travail occupé, etc.

### 5. La personne compétente en radioprotection (PCR)

#### a. Qui est la PCR ?

Le praticien a l'obligation de désigner une PCR pour l'ensemble des installations radiographiques du cabinet. Il peut s'agir du praticien lui-même ou de l'assistante dentaire, mais il est également possible d'externaliser cette fonction, dans la limite d'une proximité régionale.

#### b. La formation de la PCR

Elle est dispensée par des

écoles agréées Cofrac et dure 42 heures. Toutes les PCR ont en effet l'obligation d'actualiser leurs connaissances selon le programme issu de l'arrêté du 26 octobre 2005 (JO du 27 novembre 2005). La validité de la formation est de cinq ans.

### c. Les rôles de la PCR

La PCR prend en charge la radioprotection du personnel du cabinet et des intervenants extérieurs. Elle a un rôle technique et administratif. Ses missions sont, entre autres, définies par les articles R4456-8 à 11 du code du Travail. Elle doit également prendre certaines mesures en cas de dépassements des valeurs limites (article R4453-38 du code du Travail).

Pour en savoir plus sur ces derniers points, cliquez sur [http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=2AE6934EC69D64F3841BDF94BB3DF79.tpdjo06v\\_2?dSectionTA=LEGISCTA000018529935&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20080513](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=2AE6934EC69D64F3841BDF94BB3DF79.tpdjo06v_2?dSectionTA=LEGISCTA000018529935&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20080513) et sur [http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=0FA906742331D594772D60C3CA224-CA.tpdjo13v\\_3?idSectionTA=LEGISCTA000018530025&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20080513](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=0FA906742331D594772D60C3CA224-CA.tpdjo13v_3?idSectionTA=LEGISCTA000018530025&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20080513).

Elle doit encore, parmi ses nombreuses tâches, communiquer périodiquement, sous leur forme nominative, à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, les résultats de la dosimétrie opérationnelle pour chaque travailleur exposé, participer à la délimitation des zones de travail, etc.

### 6. La délimitation des zones de travail

Après évaluation des risques et avis de la PCR, tout employeur qui détient un appa-

reil de radiographie dentaire doit délimiter des zones de travail non exposées, surveillées et contrôlées (article R4452-1 du code du Travail). Ces zones, clairement définies, permettent ainsi de rappeler au personnel les risques qu'ils subissent, ainsi que les conduites à respecter.

#### a. La zone surveillée

Une zone surveillée est définie dès lors que la dose efficace susceptible d'être reçue par les travailleurs dans les conditions normales de travail est comprise entre 80µSv par mois et 7,5µSv en 1 heure. Ce zonage doit être matérialisé par un affichage spécifique comprenant des consignes de travail et de sécurité adaptées.

#### Les limites de doses

**Des limites annuelles sont recommandées pour les opérateurs et travailleurs exposés aux rayons ionisants. La dose est exprimée en millisievert (mSv), le Sievert (Sv) étant la dose équivalente qui traduit l'effet biologique de la dose absorbée par un tissu ou un organe en fonction du type de rayonnement.**

b. La zone contrôlée (verte, orange, rouge)

Une zone contrôlée est une zone dans laquelle le personnel est susceptible de recevoir une dose efficace comprise entre 7,5 µSv et 100 mSv en 1 heure. Si tel est le cas, cette zone fera l'objet d'une dosimétrie passive et opérationnelle et des affichages de sécurité particuliers devront être prévus.



## RAPPORTS DE L'ASSURANCE MALADIE AVEC LES CHIRURGIENS-DENTISTES

**Les rapports de l'Assurance Maladie avec les chirurgiens-dentistes sont multiples et régis par une Convention entre les deux parties. Synthèse et extraits des principaux points de cette Convention** ([consultable en intégralité sur \[http://www.ameli.fr/fileadmin/user\\\_upload/documents/Conv\\\_chirurgiens\\\_dentiste.pdf\]\(http://www.ameli.fr/fileadmin/user\_upload/documents/Conv\_chirurgiens\_dentiste.pdf\)](http://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/documents/Conv_chirurgiens_dentiste.pdf)).

### 1. Présentation de la Convention

L'arrêté du 14 juin 2006 donne approbation à une nouvelle Convention entre l'Assurance Maladie représentée par l'Union nationale des caisses d'Assurance Maladie (Uncam) et les chirurgiens-dentistes représentés d'une part par la Confédération nationale des syndicats den-

taires (CNSD) et d'autre part par l'Union des jeunes chirurgiens-dentistes (UJCD).

Cette Convention, conclue pour cinq ans, s'adresse aux Caisses primaires d'Assurance Maladie, aux Caisses de mutualité sociale agricole, aux Caisses d'Assurance Maladie des professions indépendantes, aux chirurgiens-dentistes exerçant à titre libéral et

adhérant à cette présente Convention, aux chirurgiens-dentistes salariés d'un autre chirurgien-dentiste exerçant à titre libéral. Cette Convention a pour but de rééquilibrer la rémunération et le financement des soins dentaires par une modification de certaines cotations de la nomenclature, en l'attente de l'étude nécessaire à la mise en place de la classification commune des actes médicaux (CCAM). Elle doit aussi améliorer la prévention bucco-dentaire et l'accès aux soins aux plus démunis, revaloriser les soins conservateurs précoces et les soins chirurgicaux, garantir la forme libérale de l'exercice de la chirurgie dentaire et respecter le libre choix du praticien par le malade.

que ces derniers s'achèvent dans les six mois suivant la date de début des soins.

Pour évaluer ce dispositif, son impact sur la santé bucco-dentaire de nos patients, etc., la commission paritaire nationale a mis en place des commissions paritaires départementales qui en examinent les conditions d'application.

### 3. Les mesures de valorisation

La tarification des actes conservateurs et chirurgicaux n'a pas suivi l'évolution des pratiques professionnelles, et la cotation de certains actes n'est plus en adéquation avec les conditions économiques et médicales actuelles.

### 2. La prévention et l'éducation sanitaire

Les chirurgiens-dentistes et l'Uncam se sont engagés à mettre en place une gestion active du dispositif de prévention pour les jeunes les plus vulnérables aux risques carieux, c'est-à-dire les 6, 9, 12, 15 et 18 ans.

L'examen de prévention comprend ainsi obligatoirement une anamnèse, un examen buccodentaire, des éléments d'éducation sanitaire. Cet examen peut être complété par des radiographies intra-buccales et par l'établissement d'un programme de soins.

Le patient peut bénéficier de ce dispositif dans les six mois suivant son anniversaire. Pour une prise en charge à 100 % des soins consécutifs, il faut

La Classification commune des actes médicaux (CCAM) devra permettre les actualisations indispensables. Dans l'attente de l'intégration des actes de chirurgie dentaire à la CCAM, certains soins conservateurs et chirurgicaux ont été réévalués comme sur le tableau de droite.

### 4. La régulation de l'offre de soins selon les besoins

Les chirurgiens-dentistes conventionnés s'engagent à la maîtrise médicalisée : ils respectent dans leurs soins et leurs prescriptions la plus stricte économie compatible avec la qualité, la sécurité et l'efficacité du traitement. Mieux cerner les besoins et les indications de soins dentaires comptent également parmi les préoccupations des parties signataires de la Convention.

Par ailleurs, concernant les honoraires de prothèse qui ont tendance à augmenter, les signataires s'engagent à surveiller l'évolution de ces tarifs et à rééquilibrer l'activité consacrée aux soins prothétiques et celle dédiée

ACTES	COTATION	
	avant valorisation	après valorisation
Reconstitution coronaire 1 face	SC6	SC7
Scellernent de sillon	SC8	SC9
Reconstitution coronaire 2 faces	SC9	SC12
Reconstitution coronaire 3 faces	SI5	SC17
Pulpectomie groupe incisivo-canin	SC10	SCI4
Pulpectomie groupe prémolaire	SCI5	SC20
Pulpectomie groupe molaire	SC25	SC34
Extraction d'une dent permanente	DC10	DCI6
Extraction(s) suivante(s)	DC5	DC8

Pour les enfants de moins de 13 ans, certains actes ont aussi été réévalués comme suit :

ACTES	COTATION	
	avant revalorisation pour les moins de 13 ans	après revalorisation pour les moins de 13 ans
Reconstitution coronaire 1 face	SC7	SC8
Reconstitution coronaire 2 faces	SC11	SC14
Reconstitution coronaire 3 faces	SC18	SC20
Pulpectomie groupe incisivo-canin	SC12	SCI6
Pulpectomie groupe prémolaire	SCI9	SC24
Pulpectomie groupe molaire	SC30	SC39

aux soins conservateurs, afin d'en permettre l'accès au plus grand nombre.

Des relevés individuels d'activité et de prescriptions faisant apparaître la nature et le nombre d'actes réalisés ainsi que la nature et le coût des prescriptions remboursées seront effectués par trimestre et adressés par les caisses à chaque chirurgien-dentiste. Tout sera alors vérifié et, en cas de litige, le praticien pourra contacter la caisse et apporter les corrections nécessaires.

## 5. Les modalités d'exercice conventionnel

### a. Les documents

Pour bénéficier des remboursements de la Sécurité Sociale, les chirurgiens-dentistes ne doivent utiliser que les feuilles de soins, imprimés et documents (sur support papier ou électronique) conformes aux modèles prévus par les lois et les règlements en vigueur.

Quand plusieurs actes effectués ne sont pas imputables aux mêmes risques, ils doivent être inscrits sur des feuilles distinctes. Lors de chaque acte, tout doit être noté : les soins et traitements buccodentaires, les prestations, et, le cas échéant, le numéro de la dent traitée. Une signature attestant que les actes ont bien été effectués doit être apposée sur le document.

Pour le moment, la cotation est la NGAP, en attendant celle de la CCAM. Par ailleurs, lorsque le praticien prescrit une spécialité pharmaceutique non remboursable, il doit inscrire sur l'ordonnance la mention « NR ».

La Convention détaille aussi les modalités applicables aux remplaçants, aux chirurgiens-dentistes salariés et aux praticiens exerçant en société.

### b. Les honoraires

Lors d'une entente directe, un devis (daté et signé par le praticien) doit être établi et remis au patient. Il doit comprendre : la description précise du traitement envisagé, le montant des honoraires et le montant de la base de remboursement correspondant, calculé selon les cotations de la NGAP. Sachez par ailleurs que le praticien n'est pas autorisé à dépasser les honoraires sauf dans certains cas.

Le patient doit régler lui-même au praticien ses honoraires (sauf dans les cas d'actes gratuits). Dans certaines situations, il existe une procédure de dispense d'avance de frais ; l'organisme d'Assurance Maladie paie alors directement au praticien la part des honoraires pris en charge. La feuille de soins ou son support électronique est transmise par le chirurgien-dentiste à la caisse d'affiliation du patient.

Les tarifs d'honoraires pour les soins dispensés aux assurés sociaux et à leurs ayants droit sont détaillés sur le tableau consultable en ligne à l'adresse suivante : [http://www.ameli.fr/fileadmin/user\\_upload/documents/Conv\\_chirurgiens\\_dentiste.pdf](http://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/documents/Conv_chirurgiens_dentiste.pdf) à la page 30

### 6. La vie conventionnelle

Les praticiens membres de l'ancienne Convention sont tacitement considérés comme adhérents à la nouvelle Convention. Mais ils peuvent la quitter, en informant la CPAM et en lui envoyant un courrier recommandé. Pour une première adhésion, même principe : un envoi par lettre recommandée à la CPAM de sa région.

Cette Convention peut être résiliée par une décision de l'Uncam ou par décision conjointe des organisations syndicales représentatives si-

## Mesures en cas de non-respect de la Convention

**En cas de non-respect des règles conventionnelles, un avertissement avec le relevé des constatations est envoyé par lettre recommandée avec avis de réception par la caisse au praticien. Le praticien dispose alors d'un mois pour présenter ses observations éventuelles ou être entendu, s'il le souhaite, par le directeur de la caisse. Pendant cette période, le chirurgien-dentiste peut aussi être entendu à sa demande par la formation concernée de la CPD. L'avis de cette formation est rendu dans les 90 jours, et, à l'issue de ce délai, les caisses décident de l'éventuelle sanction. Lorsque le conseil régional ou national ou la chambre régionale ou nationale de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, ou une autre juridiction, a prononcé à l'égard d'un professionnel une sanction définitive d'interdiction de donner des soins aux assurés sociaux ou d'interdiction d'exercer, le professionnel se trouve placé, de fait et simultanément, hors Convention.**

gnataires si les engagements de la Convention n'ont pas été respectés ou en cas de modifications législatives ou réglementaires touchant les rapports entre les parties. Une Commission paritaire nationale (CPN) contrôle l'orientation et la coordination, et décide aussi des actions à mener pour la meilleure application de cette Convention. Elle se compose de six re-

présentants de l'Uncam (section sociale) et de six représentants des organisations nationales signataires de la présente Convention (section professionnelle). Avec, dans chaque département, des commissions paritaires départementales (CPD). Un syndicat est « un mouvement ayant pour objet de grouper les personnes exerçant une même profession

## LE RÔLE DU CHIRURGIEN-DENTISTE CONSEIL

**Le chirurgien-dentiste conseil oeuvre pour la Sécurité Sociale. Il relève les abus effectués en matière d'arrêts de travail, de tarification des actes, de prescriptions, etc. Par ailleurs, il exerce un rôle dans l'analyse de l'activité des chirurgiens-dentistes soignant les assurés. Son champ d'action est en effet très varié : aider les assurés sur le plan administratif, conseiller les caisses, accompagner les praticiens traitants, s'occuper des avis individuels concernant l'accident du travail, le recours contre un tiers ou les soins à l'étranger, participer au fonctionnement des instances conventionnelles, etc. Le chirurgien-dentiste conseil règle également les réclamations des assurés à l'encontre des praticiens. Il participe aussi à la prévention en évaluant le système de bilan buccodentaire à 6, 9, 12, 15 et 18 ans. Par ailleurs, le chirurgien-dentiste conseil travaille aux côtés des médecins conseil et pharmaciens conseil. Ensemble, ils forment le corps des praticiens conseil du Service médical de l'Assurance Maladie.**

## LES SYNDICATS

**Il existe une vraie tradition de représentation dans le monde dentaire français. Au niveau étudiants, l'UNECD est la seule organisation désignée. Côté professionnels, la donne est plus complexe : Ordre, ADF, Syndicats, UFSBD, etc. Autant d'organismes différents, dont les rôles sont à distinguer.**

en vue de la défense de leurs intérêts ». En dentaire, ils sont nombreux : Syndicat des femmes chirurgiens-dentistes, Syndicat national des chirurgiens-dentistes des centres de Santé, Syndicat autonome des enseignants en odontologie, Syndicat national des odontologistes des hôpitaux publics, Syndicat des spécialistes français en orthopédie dento-faciale, etc. Ces derniers sont spécialisés et ne représentent donc pas tous leurs confrères.

Quatre autres syndicats sont, quant à eux, reconnus, comme représentatifs de « toute » la profession (selon une étude, qui paraît tous

les deux ans, basée sur le nombre d'adhérents) : la Confédération nationale des syndicats dentaires (CNSD, 15 000 adhérents, créée en 1935), l'Union des jeunes chirurgiens-dentistes (UJCD, 3 500 membres, créée en 1995), la Fédération des syndicats dentaires libéraux (FSDL, 2 600 membres, créée en 1991) et la Fédération des chirurgiens-dentistes de France (FCDF, 1 850 adhérents, créée en 1975). Sur les 38 605 chirurgiens-dentistes libéraux (soit 91,5 % de la profession), au 1<sup>er</sup> janvier 2007, environ 23 000 étaient affiliés à l'un de ces quatre organismes, soit près de 60 % !



Contre un taux de 8 % pour l'ensemble des salariés en France...

### Les principaux rôles des syndicats

#### a. La représentativité

Les syndicats reconnus comme représentatifs sont les seuls autorisés à participer aux négociations conventionnelles. Ils représentent aussi la profession lors de diverses discussions touchant la profession, jouent un rôle dans le fonctionnement de la formation continue et gèrent le fonctionnement du FIF-PL (fonds destinés à rembourser certains frais inhérents à l'obligation de formation).

Les syndicats peuvent par ailleurs présenter des candidats pour siéger au conseil d'administration de la Caisse

autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et font valoir leurs revendications auprès du Gouvernement.

#### b. La communication

Les syndicats ont une mission d'information des adhérents sur la vie syndicale, sur les réformes ou les négociations en cours, qui est véhiculée par les sites Internet ou par diverses publications.

#### c. Les services aux adhérents

Parmi leurs activités, les syndicats développent notamment les séances de formation continue, défendent leurs membres et leur prodigent des conseils. Et ce qui distingue les différents syndicats, c'est bien sûr leur politique, qui dicte généralement le choix de l'adhésion. À vous de décider si vous souhaitez ou non prendre part aux débats et profiter des services offerts !

### CNSD Confédération Nationale des Syndicats Dentaires

La Confédération Nationale des Syndicats Dentaires, composée de chirurgiens-dentistes élus par leurs pairs, a pour vocation la défense de la profession auprès des institutions.

La CNSD porte la voix de ses 15.000 adhérents auprès des institutions publiques et personnalités politiques, élus ou ministres, en charge des questions de santé publique. Elle éclaire les décideurs sur la réalité d'un métier majoritairement libéral, ses contraintes et ses difficultés.

A ce rôle de défense et de progrès, la CNSD, à travers ses 100 syndicats départementaux, apporte aide et soutien à chacun de ses adhérents.

Force de propositions, la CNSD agit concrètement pour l'amélioration des conditions d'exercice dans un environnement en perpétuel mouvement. Des études à l'âge de la retraite, elle accompagne ses adhérents dans tous les domaines de leur vie professionnelle et participe à l'amélioration des règles d'exercice quotidien dans le cadre de leur mission de santé publique. Elle informe au quotidien ses adhérents du cadre administratif, réglementaire et légal dans lequel ils exercent et donne les solutions pratiques à la résolution des difficultés rencontrées.

Construisons ensemble notre exercice de demain !

**CNSD -54, Rue Ampère - 75849 Paris Cedex 17**  
Tél : 01 56 79 20 20 - Web : <http://www.cnsd.fr>

### l'UJCD-Union dentaire et le groupe UJCD

Créée en 1960, l'UJCD est à l'origine une association de réflexion et de prospective professionnelle pour les chirurgiens-dentistes. Transformée en syndicat en 1995, l'UJCD-Union dentaire est reconnue représentative en 1996. L'UJCD-Union dentaire compte plus de 5 000 membres. Très impliqué dans la création de plusieurs structures professionnelles (UNAPL, ADF, UFSBD, AGA...), le syndicat est dirigé par des praticiens libéraux en exercice. Le groupe UJCD rassemble aujourd'hui Les Conférences de l'UJCD, premier organisme de formation continue en France avec 20 300 praticiens formés lors de 662 journées organisées ; l'AFE, Association fonds espace, pour la distribution des contrats retraite dits « Loi Madelin » ; l'AFE Patrimoine, société de courtage pour les contrats d'assurances ; et une société de communication, editrice de publications dont le magazine Convergences. L'UJCD défend les intérêts matériels et moraux des chirurgiens-dentistes, les informe, les représente, les aide et les accompagne pour relever les défis auxquels est confronté l'exercice de la médecine dentaire d'aujourd'hui et faire évoluer le cabinet en véritable entreprise libérale de santé. L'UJCD a élaboré une charte en dix points qui résume sa politique.

- Article 1 : L'UJCD-Union dentaire défend les intérêts matériels et moraux des chirurgiens-dentistes, les informe, les représente, les aide, les assiste et les accompagne.
- Article 10 : Pour relever les défis auxquels est confronté l'exercice de la médecine dentaire, le cabinet dentaire doit devenir une véritable entreprise libérale de santé.

L'intégralité de cette charte est consultable à l'adresse : <http://www.ujcd.com>

**UJCD - 14, rue Etex - 75018 Paris**  
Tél. : 01 44 85 51 21 - Mail : [ujcd@ujcd.com](mailto:ujcd@ujcd.com)



# Le réseau de l'UNECD

De la Fédération des associations générales étudiantes à l'European dental students association en passant par l'European students' union, présentation du réseau de l'UNECD.

## **Bordeaux GED 33**

Groupement des Etudiants en Dentaire de Bordeaux  
16-20 cours de la Marne  
33000 BORDEAUX  
Tél. : 05.56.92.71.14

## **Brest AEOB**

Association des Etudiants en Odontologie de Brest  
22, avenue Camille Desmoulins  
29200 BREST  
Tél. : 02.98.22.33.30

## **Clermont-Ferrand AECDCF**

Amicale des Etudiants en Chirurgie Dentaire de Clermont-Ferrand  
11, bd Charles de Gaulle  
63000 CLERMONT-FERRAND  
Tél. : 04.73.93.68.74

## **Lille ACECDL**

Association Corporative des Etudiants en Chirurgie Dentaire de Lille  
1, place de Verdun  
59000 LILLE  
Tél. : 03.20.53.60.67

## **Lyon AECDL**

Association des Etudiants en Chirurgie Dentaire de Lyon  
6, 8 place Dépéret  
69007 LYON  
Tél. : 04.78.72.12.67

## **Marseille CPECD**

Corporation Phocéenne des Etudiants en Chirurgie Dentaire  
La Timone  
13005 MARSEILLE  
Tél. : 04.91.79.44.79

## **Montpellier CECDM**

Corporation des Etudiants en Chirurgie Dentaire de Montpellier  
545, avenue du Pr. JL Viala  
34199 Montpellier  
Tél. : 04.67.40.15.86

## **Nancy AECND**

Association des Etudiants en Chirurgie Dentaire de Nancy  
96, avenue du maréchal de Lattre de Tassigny  
BP 50208 - 54004 NANCY Cedex  
Tél. : 03.83.36.46.95

## **Nantes AECND**

Association des Etudiants en Chirurgie Dentaire de Nantes  
1, place Alexis Ricordeau  
44042 NANTES cedex 1  
Tél. : 02.40.35.11.97

## **Nice CEON**

Corporation des Etudiants en Odontologie de Nice  
24, avenue des Diablos Bleus Pôle universitaire  
Saint Jean d'Angély  
06357 NICE Cedex 04  
Tél. : 04.92.00.12.80

## **Paris V CEOP V**

Cercle des Etudiants en Odontologie de Paris  
1, rue Maurice Arnoux  
92120 Montrouge  
Tél. : 01.58.07.68.24  
Fax : 01.58.07.68.25

## **Paris VII AEG**

Association des Etudiants de Garancière  
5, rue de Garancière  
75006 Paris  
Tél. : 01.44.41.00.08

## **Reims ACECDR**

Association Corporative des Etudiants en chirurgie dentaire de Reims  
2, rue du général Koenig  
51100 REIMS  
Tél. : 03.26.91.34.65

## **Rennes AECDR**

Association des Etudiants en Chirurgie Dentaire de Rennes  
2, avenue du Pr Léon Bernard  
35043 RENNES  
Tél. : 02.99.38.55.41

## **Strasbourg AAECDS**

Association Amicale des Etudiants en Chirurgie Dentaire de Strasbourg  
1, Place de l'Hôpital 67000 STRASBOURG  
Tél. : 03.90.24.38.80

## **Toulouse AECDT**

Association des Etudiants en Chirurgie Dentaire de Toulouse  
3, chemin des Maraîchers  
31062 TOULOUSE Cedex 9  
Tél. : 05.61.55.37.32

## 1. La Fédération des associations générales étudiantes

La FAGE est une organisation représentative au sens de la loi du 10 juillet 1989. Elle est reconnue par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Elle est aujourd'hui, par la taille de son réseau et par l'étendue de ses activités, la première organisation étudiante.

La FAGE a été créée en 1989 par plusieurs fédérations de ville et de filières dans le but de donner au mouvement associatif une représentation nationale.

Elle est reconnue depuis novembre 1997 comme association de Jeunesse et d'Education Populaire par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

La FAGE représente le mouvement associatif étudiant indépendant. Via la FAGE, les associations étudiantes bénéficient d'une reconnaissance institutionnelle nationale et d'un outil fantastique pour se faire entendre et mieux s'organiser sur le terrain.

La FAGE fonctionne comme une association. Elle est résolument indépendante et pluraliste. La structure de base

de la FAGE est l'association (appelée aussi BDE, Amicale ou corporation), qui regroupe sur les campus les étudiants. Ces associations sont soit de filière, soit généralistes, soit à thème.

Les structures fédératives membres du conseil d'administration de la FAGE sont de deux sortes :

- les fédérations de ville, qui regroupent les associations étudiantes d'une même ville ou d'une même région. Elles développent des actions locales de proximité et permettent aux associations d'avoir un poids plus important.
- les fédérations par filière ou monodisciplinaires regroupent les associations d'une même filière leur permettant d'avoir une représentation nationale. Leur principal objectif est de réfléchir sur l'évolution de la filière et l'insertion professionnelle de ses étudiants.

C'est le Conseil d'Administration de la FAGE qui prend les décisions. Il est composé des fédérations de ville et de fédérations de filière, réunies dans deux collèges. Dans ce sens, le fonctionnement de la FAGE est confédéral. Le Conseil d'Administration se réunit une fois tous les mois et demi. Les fédérations membres de la FAGE

et délèguent un représentant. Une fois par an, une fédération membre de la FAGE organise le Congrès National. A cette occasion, dans le cadre d'une Assemblée Générale, à laquelle assistent les délégations des fédérations, des monodisciplinaires et des associations, les administrateurs élisent le Bureau National de la FAGE et définissent les grandes orientations de l'année. Cette année, le Congrès National était également l'occasion de célébrer les 20 ans de la FAGE à Strasbourg. Un nouveau bureau y a été élu avec pour objectifs de «Revaloriser l'image de l'université et sa place dans l'enseignement supérieur» et «défendre les classes moyennes, face à une politique gouvernementale qui les oublie». A sa tête, Claire Guichet, sa présidente, réélue pour un second mandat, samedi 17 octobre 2009.

Le nouveau bureau de la Fage comprend les dix autres membres suivants :

- Thomas Neff, étudiant en droit à l'Urca, est élu 1<sup>er</sup> vice-président en charge de la démocratie étudiante ;
- Philippe Loup, étudiant en kinésithérapie à Paris, prend le poste de secrétaire général ;
- Julie Riccio, étudiante en orthophonie à l'université Lyon-I Claude-Bernard, est la nouvelle secrétaire générale adjointe ;
- Anne-Flore Martignon, étudiante en gestion à l'Ifag d'Angers, devient trésorière ;
- Olivier Billant, étudiant en sciences à l'UBO (Université de Bretagne-Occidentale), devient vice-président en charge de l'enseignement supérieur et des relations internationales ;
- Clément Soulier, étudiant en soins infirmiers à Dijon, est le nouveau vice-président en charge des questions sociales ;
- Adrien Gantois, étudiant sage-femme à l'université catholique de Lille, devient vice-président en charge

- de la communication ;
- Benjamin Mizrahi, étudiant en économie à l'UBO, est le nouveau vice-président en charge du suivi des élus ;
- Laureline Errard, en droit à l'université Nancy-II, est la nouvelle vice-présidente en charge de la formation étudiante ;
- Nicolas Grondin, étudiant à l'IPAG de Brest, est élu vice-président en charge de la prévention, de la citoyenneté et de la solidarité.

Le bureau sera assisté de cinq chargés de mission dans les domaines suivants : « culture » (Pénélope Lamoureux, étudiante en management des projets culturels à l'université d'Angers), « doctorat et recherche » (Catherine Forconi, étudiante en doctorat de biologie à l'université de Tours), « sciences sociales » (Aurore Taddéi, en droit à l'université de Nice Sophia-Antipolis), « lettres, langues et sciences humaines » (Cécile Kelche, en géographie à l'université Nancy-II) et enfin « Ile-de-France » (Ludwig Llorca, en sciences à l'université de Cergy-Pontoise).

## 2. L'European dental students' association

L'EDSA ou European Dental Students' Association représente les étudiants en dentaire de l'Europe géographique. EDSA a été fondée à Paris en Novembre 1988, et représente aujourd'hui les étudiants en dentaire de 23 pays soit 65000.

Les étudiants prenant part à EDSA cherchent à parler de leurs différences mais aussi de leurs points communs.

Les grands objectifs de l'EDSA sont :

- d'informer les étudiants des organisations européennes et les objectifs européens concernant les étudiants et la dentisterie,
- de tout mettre en oeuvre



pour la standardisation des études dentaires à travers l'Europe,

- de promouvoir les échanges internationaux au niveau européen,
- d'encourager toutes les associations locales à prendre une part active au niveau national, puis international,
- de créer une possibilité de rencontre entre les étudiants d'origine dentaire.

Deux fois par an, tous les délégués (représentants de chaque pays) se rejoignent dans un pays différent, afin de comparer leur cursus, et créer des projets. Les étudiants français sont représentés par le responsable des relations internationales élu à l'UNECD, cette année Matthieu Wipf. Ces congrès se déroulent en mars et en août, durent trois jours

puis un autre événement européen les succède. En avril, les années paires, a lieu un congrès scientifique avec des présentations orales ou par posters ; les années impaires, il y a en parallèle le congrès de l'IADS (International Association of Dental Students). Le congrès d'août est secondé par celui des enseignants européens dont l'association est l'ADEE

(Association Dental Enseignants'European).

Lors de chaque congrès, l'UNECD envoie au moins le responsable des relations internationales et le président ou une autre personne du bureau. Pour l'année à venir, Matthieu aura le privilège de se rendre en Roumanie à Bucarest, puis en Hollande à Amsterdam.

## ORGANISATION DE LA PROFESSION

**Tout au long de votre vie professionnelle, vous serez amenés à côtoyer bon nombre d'organismes ou d'associations spécifiques à notre profession. Présentation des principaux acteurs.**

### 1. L'ordre

Créés par voie législative, les Ordres regroupent obligatoirement tous les membres actifs d'une profession. L'ordre représente la profession auprès des pouvoirs publics. À l'égard de la profession, l'ordre exerce trois prérogatives : réglementaire (établissement, modification du code de déontologie), administrative (inscription des praticiens au tableau de l'Ordre) et juridictionnelle (pouvoir disciplinaire). L'UNECD est conviée à certaines des commissions du Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, notamment à celle de l'enseignement.

### 2. Les sociétés scientifiques

Nombreuses dans le domaine dentaire, les sociétés scientifiques diffusent et promeuvent les progrès des techniques professionnelles.

### 3. Les syndicats professionnels

Il en existe quatre, représentatifs de notre profession :

- la Confédération Nationale des Syndicats Dentaires (CNSD, le plus ancien syndicat de la profession et celui qui regroupe le plus d'adhérents).  
54, rue Ampère,  
75849 Paris Cedex 17.  
Tél. : 01 56 79 20 20.  
[www.cnsd.fr](http://www.cnsd.fr) ;
- l'Union des Jeunes Chirurgiens-dentistes – Union Dentaire (UJCD-UD, deuxième syndicat représentatif de la profession dentaire).  
14, rue Etex, 75018 Paris.  
Tél. : 01 44 85 51 21.  
[www.ujcd.com](http://www.ujcd.com) ;
- la Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux (FSDL).  
20, rue de Marne, 94140 Alfortville.  
[www.fSDL.fr](http://www.fSDL.fr) ;

- la Fédération des chirurgiens-dentistes de France (FCDF).  
4, rue de la Vrillière, 75001 Paris.  
Tél. : 01 60 20 53 45.

Seuls ces quatre syndicats peuvent négocier avec l'Urcam pour la profession. Ils discutent des modalités de notre exercice à travers la Convention liant les chirurgiens-dentistes et l'Urcam. Il existe également d'autres syndicats particuliers, plus spécialisés (voir le chapitre « Syndicat » pages précédentes).

### 4. Et aussi...

#### L'Association Dentaire Française (ADF)

Elle représente notre profession à la Fédération dentaire internationale (FDI). Elle regroupe 24 organismes (syndicats, associations, sociétés scientifiques, etc.) dans un esprit de concertation, d'actions et de progrès au service de la chirurgie dentaire. Une sorte de « parlement de la profession ». Son congrès, qui se déroule annuellement fin novembre (dernier week-end), est la plus grande manifestation de formation continue d'Europe.  
7, rue Mariotte, 75017 Paris.  
Tél. : 01 58 22 17 10.  
<http://www.adf.asso.fr>

#### L'Union Française pour la Santé Bucco-Dentaire (UFSBD)

Cet organisme, de type association loi 1901, créé par la profession en 1966, a pour objectif de promouvoir la santé bucco-dentaire en France. Reconnue par les pouvoirs publics, l'UFSBD fonctionne autour d'un comité directeur, de délégués régionaux et de comités départementaux dans lesquels se retrouvent des chirurgiens-dentistes volontaires. L'UFSBD s'impose comme une force de réflexion et d'actions et

travaille sur le terrain avec une double stratégie : la prévention collective et la prévention individuelle.  
7, rue Mariotte, 75017 Paris.  
Tél. : 01 44 90 72 80. [www.ufsbd.fr](http://www.ufsbd.fr)

#### Crefident

Crefident est une société créée en 1980 par la plupart des organismes professionnels en vue de faciliter la vie professionnelle des chirurgiens-dentistes et des étudiants en chirurgie dentaire tout au long de leur carrière : insertion, création ou acquisition de cabinets, gestion, problèmes immobiliers, etc. Ainsi, Crefident a signé avec le Crédit Lyonnais un protocole d'accord qui permet aux « accrédités » l'ouverture du compte bancaire professionnel dans cette banque, avantages complétés par ceux offerts par Interfimo (« la financière des professions libérales »).  
7, rue Mariotte, 75017 Paris.  
Tél. : 01 44 69 35 25.  
[www.crefident.com](http://www.crefident.com)

## ADRESSES INTERNET UTILES

- UNECD : [www.unecd.org](http://www.unecd.org)
- Pour tous les textes de loi mentionnés : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)
- Caisse d'allocations familiales : [www.caf.fr](http://www.caf.fr)
- Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)
- Ministère de la Santé [www.sante-jeunesse-sports.gouv.fr](http://www.sante-jeunesse-sports.gouv.fr)
- Association Dentaire Française : [www.adf.asso.fr](http://www.adf.asso.fr)
- Conseil national des chirurgiens-dentistes : [www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr](http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr)
- Fage : [www.fage.asso.fr](http://www.fage.asso.fr)